

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 312 (Rect)

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « culturelle » sont insérés les mots : « et corporelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à prévoir que les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle mettent en œuvre des actions en faveur de la diversité corporelle. Un autre amendement prévoit que les conventions conclues entre le CSA et les opérateurs privés fixent les mesures en faveur du respect de la diversité corporelle.

L'obésité est un problème de santé publique mais aussi un problème humain et de société. Il n'y a pas lieu de stigmatiser les personnes obèses qui bien souvent souffrent de leur situation. Or, les médias valorisent, parfois de manière excessive, un idéal de minceur qui peut induire des risques de troubles du comportement alimentaire et accentuer le mal-être des personnes obèses. Il conviendrait de parvenir à une représentation plus équilibrée de la diversité corporelle, en particulier sur les chaînes de télévision.